

VS_GERICHTE A1 20 66 vom 21. Juni 2021

VS Kantonsgericht, 2021-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 20 66](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_20_66)

FR: VS_GERICHTE A1 20 66 du 21 juin 2021

IT: VS_GERICHTE A1 20 66 del 21 giugno 2021

Regeste

Par arrêt du 21 juin 2021 (1C_156/2021), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière de droit public interjeté par X_ contre ce jugement. A1 20 66 ARRÊT DU 18 FÉVRIER 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Thomas Brunner, juge ; Frédéric Fellay, juge suppléant, en la cause X _____, recourante, représentée par Maître M _____ contre CONSEIL D'ÉTAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée (reconsidération) recours de droit administratif contre la décision du 18 mars 2020

Erwägungen

E. 1

La recourante a qualité pour agir et a régulièrement procédé. Sous les réserves qui vont suivre, le recours est recevable (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let a-c, 44 al. 1 let. a, 46 et 48 LPJA).

- 5 -

E. 2

La contestation se rapporte à un refus d'entrer en matière sur une demande de reconsidération. Le litige consiste ainsi à vérifier si cette décision de la CCC a été confirmée à juste titre par le Conseil d'Etat. Le Tribunal ne revoit la cause que sous cet aspect de recevabilité, à l'exclusion du fond de l'affaire (RVJ 2002 p. 88 consid. 1b ; André Grisel, Traité de droit administratif, vol. II, Neuchâtel 1984, p. 949 s.). Le recours ne peut dès lors tendre qu'au renvoi de l'affaire à l'autorité pour examen de la demande de reconsidération (ACDP A1 13 211 du 5 juillet 2013 consid. 4.2 ; Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd. 2011, p. 403). 3.1 Sous certaines conditions, les autorités administratives peuvent réexaminer leurs décisions. Elles sont toutefois tenues de le faire si une disposition légale ou une pratique administrative constante les y oblige. Tel est le cas de l'article 33 alinéa 2 LPJA, qui prévoit qu'une autorité n'est tenue de reconsidérer sa décision que si les circonstances ont été modifiées dans une notable mesure depuis la première décision (let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants dont il ne s'est pas prévalu dans la procédure antérieure, soit qu'il n'était pas en mesure de le faire, soit qu'il n'existait aucun motif pour le faire (let. b). Cette seconde hypothèse se recouvre avec celle où la demande de reconsidération invoque la cause de révision qui résulte des faits ou de moyens de preuve nouveaux (cf. art. 62 al. 2 let. a LPJA ; André Grisel, op. cit., p. 949). 3.2 La jurisprudence a en outre déduit des garanties générales de procédure de l'article 29 alinéa 1 et 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque

des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (arrêt du Tribunal fédéral 1C_135/2014 du 9 juillet 2014 consid. 6.1). Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit cependant pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 143 II 1 consid. 5.1, 136 II 177 consid. 2.1). 4.1 Dans un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu (ATF 141 V 557 consid. 3), la recourante reproche aux autorités précédentes d'avoir renoncé à inspecter les lieux et d'avoir ainsi violé son droit d'être entendue (art. 29 al. 2 Cst.). Elle explique avoir proposé cette offre de preuve « pour que l'autorité constate la disproportion de l'ordre de remise en état », cela « afin que la décision de démolition soit reconsidérée,

- 6 -

eu égard notamment aux principes de préservation du patrimoine historique et à la parfaite intégration du raccard dans le paysage environnant [...] » (mémoire ch. 4 p. 3). Elle soutient aussi que cette mesure d'instruction permettrait de constater la vocation agricole du moyen. Elle ajoute que le dossier de la CCC relatif à la procédure de 2014 ne comporte qu'une seule photographie qui ne permettait pas « de se forger une conviction en toute connaissance de cause ». 4.2 Ainsi que l'a relevé à juste titre le Conseil d'Etat, la recourante entreprend, sous couvert de ce moyen de preuve, de contester le bien-fondé de l'ordre de remise en état des lieux et du refus d'autorisation de construire, en abordant des questions afférant à la procédure ayant abouti à l'arrêt fédéral du 20 octobre 2016. Elle ne s'en prend en revanche pas spécifiquement au refus d'entrée en matière sur sa demande de reconsidération, qui constitue pourtant l'objet admissible du litige. En particulier, elle ne cherche aucunement à démontrer, ce qui s'apparenterait alors à une tentative vouée à l'échec, que l'inspection des lieux refusée par les autorités précédentes constituerait un moyen de preuve dont elle n'aurait pas pu se prévaloir à l'époque. Il ressort au contraire des actes de la cause que la recourante avait justement réclamé, en son temps, la mise en œuvre d'une telle mesure d'instruction. Cette demande avait été refusée à l'issue d'une appréciation anticipée des preuves qui n'a aucunement été remise en cause. Dans ces conditions, il ne saurait être question d'admettre une quelconque violation du droit à la preuve de la recourante dans le cadre de cette procédure portant sur un refus d'entrée en matière sur une demande de reconsidération. Au surplus, l'on ne voit pas en quoi cette offre de preuve serait propre à étayer les autres motifs de reconsidération allégués par la recourante, qui n'en sont au demeurant pas, comme on va le voir ci-après. 4.3 Dans ces conditions, le Tribunal refuse également de procéder à l'inspection des lieux, cette preuve n'étant pas utile à la résolution du litige (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA ; ATF 145 I 167 consid. 4.1). De plus, la recourante a joint différentes photographies à son mémoire. 5.1 La recourante maintient que l'entrée en vigueur de l'article 32a LcAT constituerait un changement notable dans la situation juridique et qu'il y aurait ainsi matière à reconsidération, contrairement à ce qu'avait jugé le Conseil d'Etat. Elle estime que les autorités précédentes, tenues d'appliquer le droit d'office, auraient dû spontanément relever cette circonstance. A l'entendre, le Conseil d'Etat était donc malvenu de lui reprocher de ne pas s'être prévalu de ce motif devant la CCC déjà.

- 7 - 5.2 L'invocation, par la recourante, de l'adage « jura novit curia », ne lui est d'aucun secours. Ainsi que l'a relevé le Conseil d'Etat, en matière de reconsidération, c'est à

l'administré qu'il incombe d'établir l'existence de motifs lui permettant de remettre en cause la décision en force. En ce sens, la procédure de reconsidération est régie par le principe allégoire et non par la maxime inquisitoire (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-1213/2017 du 3 avril 2017 consid. 4.1 ; Benoît Bovay, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 394 ; cf. ég. art. 18 al. 1 let. a LPJA). Or, force est en l'occurrence de constater que, dans sa requête du 11 octobre 2019, la recourante n'avait nullement argué de l'entrée en vigueur de l'article 32a LcAT. C'est dès lors en vain qu'elle critique, sur ce plan, la décision du Conseil d'Etat confirmant le refus de la CCC d'entrer en matière sur sa demande de reconsidération. 5.3 En tout état de cause, il ne s'agit pas là d'un changement notable de circonstances. La recourante fait valoir que l'article 32a LcAT exprime la volonté du législateur cantonal de préserver le patrimoine bâti typique. La modification légale dont se prévaut la recourante consiste toutefois en une reformulation des articles existants consacrés aux mayens (cf. Message du Conseil d'Etat accompagnant le projet de révision de la LcAT, 2e étape in : Bulletin des séances du Grand Conseil [BSGC], session de décembre 2015, p. 764 s), zone qui existait déjà auparavant (cf. ancien art. 27 LcAT). Ensuite et surtout, la construction visée par l'ordre de démolition n'est nullement située dans une zone des mayens. Son affectation antérieure n'a pas changé. La recourante, qui le concède, ne saurait, de ce fait, utilement reprocher au Conseil d'Etat d'avoir refusé d'admettre un motif de reconsidération.

E. 6

La recourante excipe encore du fait qu'« un certain temps s'est écoulé depuis la décision de remise en état ». Sous couvert de ce motif, elle revient à nouveau sur des problématiques liées à la conformité de l'ouvrage à la zone, à la proportionnalité de l'ordre de remise en état des lieux ou encore à la prescription. Elle ne montre nullement que les circonstances auraient subi un changement notable – le simple écoulement du temps n'emportant, à lui seul, aucune modification importante de la situation – et que, de ce fait, la CCC aurait illégalement décidé de ne pas entrer en matière sur sa demande de reconsidération. 7.1 Enfin, la recourante signale que les projets de compétence cantonale doivent faire l'objet d'un préavis communal (cf. art. 46 al. 2 de l'ordonnance du 2 octobre 1996 sur les constructions [aOC ; RO/VS 1996 p. 342ss] ; art. 33 al. 2 de l'ordonnance du 22 mars 2017 sur les constructions [OC ; RS/VS 705.100]) et que, « dans la procédure initiale », la commune de B _____ n'avait pas eu la possibilité de préavisier le projet mis à l'enquête

- 8 -

publique. A bien la comprendre, il s'agirait d'un vice grave de procédure relevant, à son avis, du régime de la nullité. L'ordre de remise en état devrait donc être déclaré nul ou être à tout le moins annulé. La recourante explique n'avoir « pas pu faire précédemment mention [de ce vice], les dossiers communaux n'étant pas à sa disposition ». Rien ne permet cependant de penser qu'elle aurait été empêchée de consulter ou de demander à pouvoir consulter ces dossiers dans le cadre des procédures ordinaires aujourd'hui closes. Au demeurant, il appert du dossier que la recourante avait précisément soulevé la problématique du préavis communal dans ses recours administratifs des 23 juin 2014 et 27 février 2015. 7.2 L'on relèvera encore, à toutes fins utiles, que le vice dénoncé, à supposer qu'il en soit un, ne ressortit à l'évidence pas au régime de la nullité. La nullité absolue ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement décelables, et pour autant que la constatation de la nullité ne mette pas

sérieusement en danger la sécurité du droit. Hormis dans les cas expressément prévus par la loi, il n'y a lieu d'admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire. Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision ; de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision, sont des motifs de nullité (ATF 138 II 501 consid. 3.1). En l'occurrence, il est constant que le dossier était de la compétence de la CCC. En outre, la recourante relève elle-même que la commune de B _____ avait, à l'époque, indiqué dans un courrier du 16 juin 2014 qu'elle « n'a pas émis de préavis négatif dans ce dossier ». L'on peine dès lors à comprendre son moyen tiré du fait que la commune de B _____, qui a du reste participé aux procédures successives, n'avait « pas eu la possibilité de déposer un préavis sur le projet [...] ». 8.1 Il résulte des considérants qui précèdent que les conditions d'une reconsidération au sens de l'article 33 LPJA ne sont pas réalisées. C'est dès lors à bon droit que le Conseil d'Etat a confirmé le refus d'entrer en matière de la CCC. Le recours contre ce prononcé est en conséquence rejeté dans la mesure de sa recevabilité (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 8.2 L'issue du litige commande de faire supporter les frais à la recourante, qui succombe. Ceux-ci seront arrêtés à 1500 fr. eu égard, notamment, aux principes de couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 89 al. 1 LPJA, art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives - LTar ; RS/VS 173.8). La recourante n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.